



## délégué commercial en détresse ...

Par **sidro22222**, le **14/09/2011 à 23:34**

Bonjour,

je suis délégué commercial dans une promotion immobilière ..... (brièvement), mon employeur m'a clouer dans un bureau , on fait des annonces sur nos projets , je reçois des clients (au bureau ou par téléphone , et je leur explique le projet dans le but de les convaincre d'acheter(+ faire le visites au chantier).....le projet été sur plan tout aller bien quelques ventes chaque mois....mais ces derniers temps ,notre produit a montré une certaine médiocrité (qui fait fuir les clients) , résultat chute des ventes considérable .  
le patron me menace de me licencier si je fait pas de vente.

- 1- es ce qu'il a le droit de me licencier pour ne pas vendre ?
- 2- puis qu'il me reste encore des commission que j'ai pas encore encaisser et qui ne sont pas mentionnées sur contrat .....es ce que les rapports et PV de réunions fontz fois de ma demande si sa tourne mal ?
- 2- si je demande d'arrêter et je demande un solde tout compte es ce que j'aurais mes commissions logiquement ?
- 3- s'il me licencie es ce que j'ai le droit a un moi d'avance pour indemnisation ?

je m'excuse que sa soit si long , et merci de me reprendre

Par **P.M.**, le **14/09/2011 à 23:54**

Bonjour,

De toute façon, il est impossible d'empêcher complètement l'employeur de procéder au licenciement même si ensuite il peut être contesté suivant les circonstances d'autant plus que si l'employeur invoque une insuffisances professionnelle, il faudra qu'il puisse prouver qu'il a mis tous les moyens nécessaires à votre disposition pour atteindre les résultats escomptés...  
Je vous conseillerais en tout cas de vous faire assister si vous étiez convoqué à un entretien préalable, de préférence par un représentant du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, par un Conseiller du Salarié...

Pour les commissions restant dues à la rupture du contrat de travail, il faudrait effectivement que vous réunissiez les preuves qu'elle sont le fruit de votre travail pendant l'exécution du contrat...

En cas de démission comme de licenciement, le préavis prévu à la Convention Collective applicable devrait être respecté sauf en cas de faute grave, mais normalement une insuffisance professionne n'en constitue pas une...